

Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

**Arrêté N° 261009**

**Mise en conformité des régimes de  
priorité ponctuelle sur la RD 3 aux  
carrefours avec les voies  
communales situées hors  
agglomération de Lachamp-Ribennes**

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LACHAMP-RIBENNES**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3ème partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,
- VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** qu'il convient régulièrement de vérifier que les régimes de priorité institués aux carrefours des voies communales de Lachamp-Ribennes avec la RD 3 sont adaptés au trafic et aux conditions de sécurité et de visibilité rencontrés par les usagers de la route sur ce secteur,

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** A leur débouché sur la RD 3, les régimes de priorité décrits ci-après sont institués ou maintenus sur les voies communales suivantes situées hors agglomération :

<b>Nom de la voie</b>	<b>PR sur la RD 3</b>	<b>Position dans le sens des PR croissants</b>	<b>Régime de priorité</b>
VC la Bessière	28+799	Droite	STOP

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

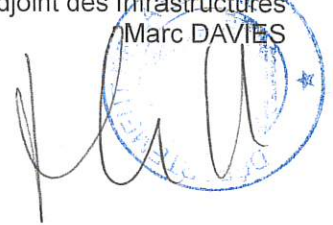
ARTICLE 3 : Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCD de Saint Chély d'Apcher,

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. *Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,  
Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély d'Apcher,  
Madame le Maire de la commune de Lachamp-Ribennes,  
Madame le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **19 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures  
Marc DAVIES



A Lachamp-Ribennes, le 04/05/26

Le Maire



Acte exécutoire

Mende, le **19 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures  
Marc DAVIES

